

Art. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de leur publication, sous réserve des mesures transitoires suivantes :

1° Quiconque fabrique, détient en vue de la vente ou met en vente des produits diététiques ou de régime disposera d'un délai d'un an à compter de la publication du présent décret pour se conformer aux prescriptions des articles 2, 3, 4 et 6 ci-dessus ;

2° Quiconque fabrique ou importe des produits diététiques ou de régime à la date de la publication du présent décret devra déposer les déclarations et dossiers prévus à l'article 7 ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer l'analyse de leurs produits.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires sociales,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**Décret n° 66-181 du 25 mars 1966 modifiant le décret n° 64-957 du 11 septembre 1964 portant statut particulier des maîtres assistants de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques relevant du ministère de l'agriculture.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952 modifié instituant des corps de chefs de travaux des établissements d'enseignement supérieur agricole publics et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables auxdits corps ;

Vu le décret n° 64-957 du 11 septembre 1964 portant statut particulier des maîtres assistants de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques relevant du ministère de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 11 septembre 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs de travaux stagiaires et titulaires de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques pourront, s'ils remplissent les conditions de diplôme exigées soit à l'article 3 du présent décret, soit à l'article 4 du décret susvisé du 22 décembre 1952, être reclassés, dans la limite des effectifs budgétaires, en qualité de maîtres assistants sur proposition d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
EDGAR FAURE.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,  
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
ROBERT BOULIN.

**Abrogation de l'arrêté du 24 février 1965 relatif à la lutte contre la peste porcine.**

Le ministre de l'agriculture,  
Vu le code rural ;  
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté ministériel du 24 février 1965 relatif à la lutte contre la peste porcine (peste porcine classique et peste porcine africaine) est abrogé.

Art. 2. — Le directeur général de la production et des marchés et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1966.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
JEAN PINCHON.

**Liste des élèves de l'institut national agronomique et des écoles nationales supérieures agronomiques ayant obtenu en 1965 le diplôme d'ingénieur agronome.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1965, pages 11833 et 11834 :

1° Au titre de la troisième année d'études à l'institut national agronomique.

Section Agriculture, élevage.

Au lieu de : « Barabe », lire : « Barabé ».

Au lieu de « Pélissie », lire : « Pélissié du Rosas ».

Section Physico-chimie.

Au lieu de « Bellon-Gronier », lire : « Bellon-Gronnier ».

Au lieu de : « Fiève », lire : « Fiévé ».

Section Recherches zootechniques.

Au lieu de : « Besancon », lire : « Besançon ».

Au lieu de : « Levillet », lire : « Leuillet ».

Sous-section d'études pratiques.

Ajouter : Dassonville (Alain).

2° Au titre des écoles et établissements d'applications.

Ecole nationale du génie rural.

Au lieu de : « Mancel », lire : « Mancel ».

Au lieu de : « Muondo », lire : « Mvondo ».

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Au lieu de : « Sigot », lire : « Sicot ».

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Décret n° 66-182 du 25 mars 1966 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : saccharimètres automatiques utilisant le phénomène de polarisation.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 4 juillet 1937, modifiée par la loi validée du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 3 mai 1961, modifié par le décret du 5 janvier 1966, sur les unités de mesure et le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11, d'après lequel un décret en Conseil d'Etat peut réglementer certaines catégories d'instruments de mesure ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les saccharimètres automatiques utilisant le phénomène de polarisation mesurent directement en unités légales le titre ou la concentration de solutions dans l'eau de saccharose cristallisé et chimiquement pur.

Art. 2. — Les erreurs maximales tolérées sur les saccharimètres automatiques s'entendent en plus et en moins. Elles sont fixées comme suit sur les instruments en service en fonction de l'échelon « d » de graduation ou d'impression, l'échelon « d » étant la différence entre deux indications successives :

RÉSULTATS DE MESURAGE	ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES
Au plus égal à 500 d.....	± d
Supérieur à 500 d.....	± 2 d

Les erreurs maximales tolérées s'appliquent aux indications non arrondies.

Art. 3. — Ces instruments sont soumis, dans les cas suivants, à la vérification périodique déf. nie à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944 :

Lorsqu'ils servent aux opérations visées à l'article 12 dudit décret ;

Lorsqu'ils sont détenus dans les locaux des entreprises, coopératives, syndicats ou autres organismes intervenant, à titre principal ou accessoire, dans le commerce ou dans la répartition des matières dont le titre ou la concentration sont conventionnellement déterminés au moyen de saccharimètres automatiques,

Et enfin lorsqu'ils sont détenus dans les locaux des entreprises nationalisées et des administrations ou établissements publics de l'Etat, des départements ou des communes.

Les modalités de la vérification périodique seront précisées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'agriculture,  
EDGAR FAURE.

**Décret du 25 mars 1966 autorisant Electricité de France à participer au capital d'une société anonyme immobilière sise à Paris.**

Par décret en date du 25 mars 1966, Electricité de France (service national) est autorisée à participer au capital de la Société anonyme immobilière du 22-22 bis, avenue de Wagram, pour un montant nominal de 5.148.900 F.

**Décret du 29 mars 1966 autorisant la mutation de propriété et le transfert d'amodiation de concessions de mines de fer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 11 octobre 1965, par laquelle la Société des hauts fourneaux réunis de Saulnes et Uckange, dont le siège social est à Paris (9<sup>e</sup>), 25, rue de Clichy, sollicite à son profit :

1<sup>o</sup> L'autorisation de mutation de propriété de concessions de mines de fer d'Hettange-Grande, Saint-Privat, Montigny-la-Grange portant sur partie du territoire du département de la Moselle et appartenant à la Société des forges et aciéries de Nord-et-Lorraine ;

2<sup>o</sup> L'autorisation de transfert de l'amodiation de la concession de mines de fer de Sainte-Monique portant sur partie du département de la Moselle, appartenant à l'Etat et amodiée à la Société des forges et aciéries de Nord-et-Lorraine ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment l'acte conclu le 4 octobre 1965 sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale, par lequel la Société des forges et aciéries de Nord-et-Lorraine cède à la Société des hauts fourneaux réunis de Saulnes et Uckange ses droits de titulaire ou d'amodiateur des quatre concessions précitées ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Metz en date des 13 et 15 décembre 1965 ;

Vu l'avis du préfet de la région de Lorraine, préfet de la Moselle, en date du 22 décembre 1965 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 7 février 1966 ;

Vu le décret du 24 mai 1876 instituant la concession de Rutzweiler ;

Vu le décret du 3 février 1875 instituant la concession de Marie ;

Vu le décret du 12 septembre 1876 instituant la concession Xavier ;

Vu le décret du 10 avril 1875 instituant la concession d'Eisenindustrie ;

Vu le décret du 23 novembre 1895 instituant la concession Xaver-Erweiterung ;

Vu le décret du 26 septembre 1873 instituant la concession de Friederike ;

Vu le décret du 12 juillet 1898 autorisant la division de la concession susvisée de Rutzweiler en Rutzweiler et Rutzweiler I et la fusion des concessions susvisées de Rutzweiler I, Marie, Xaver, Eisenindustrie, Xaver-Erweiterung, Friederike en une seule concession dénommée Karl-Ferdinand ;

Vu le décret du 10 avril 1875 instituant la concession de Karoluszeche ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1903 approuvant la fusion des concessions susvisées de Karl-Ferdinand et Karoluszeche en une seule concession dénommée Karl-Ferdinand ;

Vu le jugement d'adjudication du tribunal régional de Metz en date du 3 décembre 1919 attribuant à la Société des forges et aciéries de Nord-et-Lorraine la concession Karl-Ferdinand placée sous séquestre par ordonnance du tribunal régional de Metz en date du 18 janvier 1919 ;

Vu le décret du 17 octobre 1921 autorisant l'attribution susvisée ;

Vu le décret du 27 mai 1958 modifiant le périmètre de la concession de Karl-Ferdinand et la dénommant concession d'Hettange-Grande ;

Vu le décret du 19 novembre 1964 modifiant le périmètre de la concession d'Hettange-Grande ;

Vu le décret du 7 février 1875 instituant la concession d'Ida ;

Vu le décret du 19 janvier 1875 instituant la concession de Neunkirchen ;

Vu le jugement d'adjudication du tribunal de Metz en date du 31 décembre 1919 attribuant à la Société des forges et aciéries de Nord-et-Lorraine les concessions susvisées d'Ida et Neunkirchen placées sous séquestre par ordonnance du tribunal régional de Metz en date du 18 janvier 1919 ;

Vu le décret du 17 octobre 1921 autorisant l'attribution susvisée ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1921 approuvant la fusion des concessions susvisées d'Ida et Neunkirchen en une seule concession dénommée Saint-Privat ;

Vu le décret du 27 janvier 1874 instituant la concession d'Amanweiler ;

Vu le décret du 28 janvier 1874 instituant la concession de Wolklingen ;

Vu le jugement d'adjudication du tribunal régional de Metz en date du 17 octobre 1919 attribuant à l'union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels les concessions susvisées d'Amanweiler et Wolklingen placées sous séquestre par ordonnance du tribunal régional de Metz en date du 28 janvier 1919 ;

Vu le décret du 17 octobre 1921 autorisant les attributions susvisées ;

Vu le décret du 18 janvier 1924 autorisant la fusion des concessions susvisées Amanweiler et Wolklingen en une seule concession dénommée Amanviller ;

Vu le décret du 27 mai 1958 autorisant le prélevement sur la concession Amanviller et son attribution à la Société des forges et aciéries du Nord-et-Lorraine d'une parcelle qui prend le nom de concession de Montigny-la-Grange ;

Vu le décret du 3 février 1875 instituant la concession de Gustav-Coupette ;

Vu le décret du 3 février 1874 instituant la concession de Sankt-Moritz ;

Vu le décret du 3 février 1875 instituant la concession de Jacobi ;

Vu le décret du 3 février 1875 instituant la concession d'Alexander-Thielen ;

Vu la décision en date du 21 octobre 1920 du directeur de la justice à Strasbourg attribuant à l'Etat français les quatre concessions énumérées ci-dessus, placées sous séquestre par ordonnance du tribunal de Metz en date du 18 janvier 1919 ;

Vu le contrat en date du 23 avril 1930 par lequel l'Etat français amodie lesdites concessions à la Société des mines de Valleroy ;

Vu le décret du 17 novembre 1931 autorisant la vente à l'Etat français et l'amodiation, par l'Etat français, à la Société des mines de Valleroy des concessions de Gustav-Coupette, Sankt-Moritz, Jacobi et Alexander-Thielen ;

Vu le décret du 27 mai 1958 prélevant sur les quatre concessions susvisées une parcelle qui prend le nom de concession de Sainte-Monique et autorisant l'amodiation de cette concession à la Société des forges et aciéries de Nord-et-Lorraine.

Vu la lettre du 3 mars 1966 par laquelle le ministre de l'économie et des finances donne son accord au transfert du bénéfice de l'amodiation de la concession de Sainte-Monique précitée, au profit de la Société des hauts fourneaux réunis de Saulnes et Uckange ;

Vu le code minier, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 55-587 du 20 mai 1955 tendant à appliquer aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ensemble de la législation minière ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),